



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200825-DB\_2020\_98-DE  
Reçu le 27/08/2020  
Publié le 27/08/2020

**DELIBERATION**  
**N 2020-98 du 25 août 2020**

**OBJET - Conditions de mise en place du droit à la formation des élus communautaires**

*Rapporteur : M. le Président*

Le 25 août 2020 à 17 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 19 août 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Titulaires présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANCOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LEON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HÉRMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Titulaires présents représentés par leurs suppléants :** M. Jean-Pierre PIC représenté par Philippe SIONNET, M. Pierre LEROY représenté par Olivier REY.

**Ont donné pouvoir :** Mme Claire BARNEOUD à M. Arnaud MURGIA  
M. Richard NUSSBAUM à M. André MARTIN  
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à M. Christian JULLIEN  
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ  
M. Thierry AIMARD à Mme Claudine CHRETIEN.

**Titulaire absent non représenté :** Mme Annie ASTIER-CONVERSET.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et ... L. 5214-8 pour les communautés de communes,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 107

**Considérant** que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

AR Prefecture

005-240500439-20200825-DB\_2020\_98-DE

Reçu le 27/08/2020

Publié le 27/08/2020

- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

**Considérant** qu'il a été prévu au budget primitif 2020 un montant prévisionnel de 13 650€ pour former les élus ayant reçu une délégation au cours de la première année de mandat et qu'en parallèle le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit a été fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire

### **Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **Inscrit** le droit à la formation dans les orientations suivantes :
  - Être en lien avec les compétences de la communauté ;
  - Favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;
  - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, prévention des conflits d'intérêts ; statut des agents territoriaux ; grands principes de la préparation et de l'exécution du budget ; Droits et obligations des élus ; grands principes de l'intercommunalité etc)
- **Fixe** le montant des dépenses de formation à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté en 2020 et à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté par an entre 2021 et 2025 ;
- **Autorise** le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- **Prélève** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices (années).

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le président,

**Arnaud MURGIA**

Date affichage : 27 AOUT 2020

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.